

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A 08212P0181 du 7 novembre 2012
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3

Vu le code forestier, notamment son article L311-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 22 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 15 octobre 2012, enregistrée sous le numéro n° F 08 212P0181 et considérée complète le jour même, relative à un défrichement pour la réalisation d'une route forestière de la Rossanaz au lieux-dits « Fuerdon », « la Fraisse » et « Planeuse » sur la commune de Le Chatelard (Savoie), transmise par monsieur le maire de Le Chatelard;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 31 octobre 2012 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement linéaire de 2,4 km soit environ 1,93 ha est sur le versant nord du le massif forestier de la dent de Rossanaz;

Considérant que le projet s'inscrit en zone N, zone naturelle et forestière du PLU approuvé le 14/10/2011

Considérant que le projet; est en ZNIEFF de type 1 « Colombier », inscrit également au réseau des sites Natura 2000 ;

Considérant, qu'il est périmètre du parc naturel régional des Bauges; partenaire de l'opération dans le cadre de la charte forestière de territoire du massif des Bauges ;

Considérant que cette charte prévoit la réalisation d'un réseau optimisé des dessertes forestières à l'échelle des massifs forestiers;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 qui, moyennant des mesures appropriées notamment la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction de l'Aigle royal, conclut à l'absence d'effet notable dommageable ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences paysagères ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements sur le paysage, des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à avoir un impact notable sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de défrichement objet du formulaire F08212P0181 n'est pas soumise à étude d'impact).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2012

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

